



# Guide d'information pour l'application de la TVA à taux réduit pour les Menuiseries Extérieures et les Fermetures

24 septembre 2008

**BIEBER**<sup>®</sup>  
PORTES ET FENÊTRES EN BOIS  
Tél. 03 88 00 97 97 - Fax 03 88 00 97 98  
[www.bieber-bois.com](http://www.bieber-bois.com)  
E-mail: [info@bieber-bois.com](mailto:info@bieber-bois.com)

# Sommaire

1.	Conditions générales .....	3
2.	Définitions .....	4
3.	Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures	9
4.	Exemples de calcul de la SHON au sens fiscal.....	11
5.	Responsabilité des intervenants.....	14
6.	Modèle d'attestation simplifiée .....	15
7.	Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas.....	17

## Documents de référence :

■ Instruction N° 3 C-7-06 du 8 décembre 2006

■ Rescrits      RES N° 2007/34 du 09/10/2007  
                  RES N° 2007/35 du 09/10/2007  
                  RES N° 2007/36 du 09/10/2007  
                  RES N° 2007/37 du 09/10/2007

NB : Ce guide a été établi pour aider les professionnels à comprendre l'application de la TVA à taux réduit dans le domaine des menuiseries extérieures – Il ne peut en aucun cas se substituer aux textes officiels – En cas de doute, il est conseillé d'interroger l'administration fiscale.

# 1. Conditions générales

## ⇒ 1<sup>ère</sup> condition :

Les travaux doivent porter sur un bâtiment achevé depuis plus de deux ans et destiné à l'habitation à l'issue des travaux.

Les travaux d'urgence (*définis page 8*) bénéficient également de la TVA à 5,5% et dérogent à la condition des 2 ans

Exemple : travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

## ⇒ 2<sup>ème</sup> condition :

Il doit s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

## ⇒ 3<sup>ème</sup> condition :

Les travaux de surélévation (*et tout ce qui s'y rapporte, portes, fenêtres, ...*) relèvent du taux normal.

## ⇒ 4<sup>ème</sup> condition :

Respecter la limite d'importance des travaux (*voir page 7*).

## ⇒ 5<sup>ème</sup> condition :

Si les travaux conduisent à une augmentation de surface hors œuvre nette (SHON) cette augmentation doit être de moins de 10% de la SHON au sens fiscal (*définie page 6*).

## ⇒ 6<sup>ème</sup> condition :

Les travaux ne doivent pas augmenter la surface au sol de l'immeuble (SHOB) de plus de 9 m<sup>2</sup> (*définie page 4*).

## ⇒ 7<sup>ème</sup> condition :

La personne qui fait effectuer les travaux remplit et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

**Attention :** Pour que la TVA à taux réduit soit applicable **toutes** ces conditions doivent être réalisées.

## 2. Définitions

### ➤ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

Elle est constituée par la somme des surfaces de chaque niveau y compris :

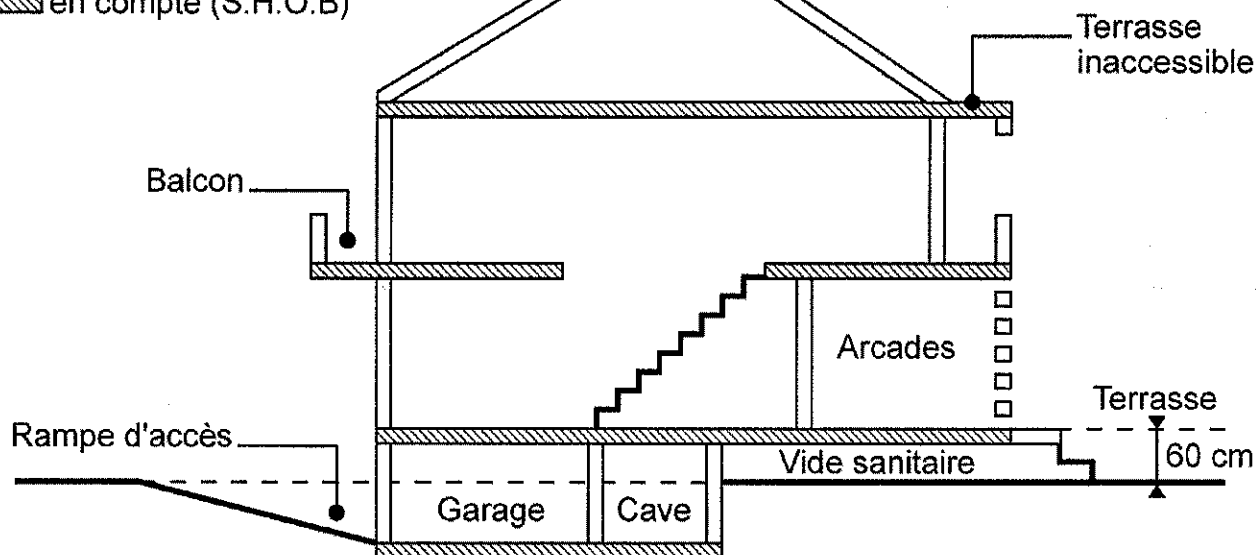
- les combles et les sous-sols aménagables ou non, les terrasses inaccessibles formant toiture, l'épaisseur des murs et des cloisons

Toutefois, ne sont pas comptées les surfaces correspondant :

- aux marches d'escaliers
- aux terrasses de plain pied avec le rez de chaussée.
- aux vides de plancher (trémie escalier, ascenseur...)

Exemple

 Surfaces prises en compte (S.H.O.B)

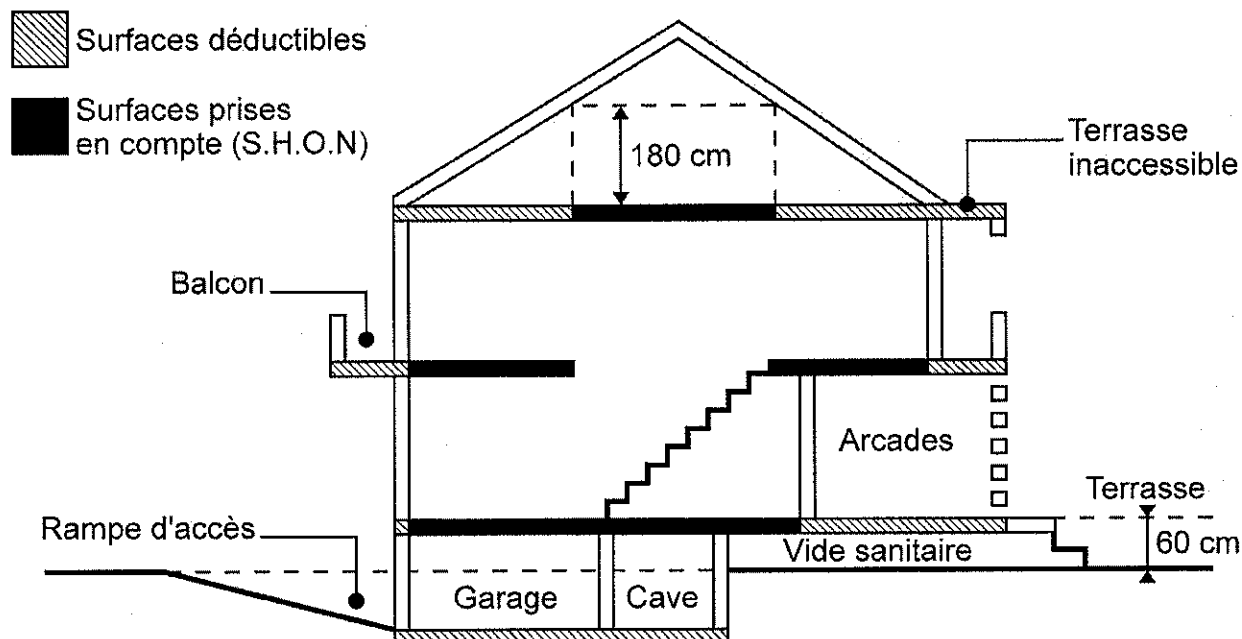


## ⇒ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

### Elle s'obtient :

- ◆ **En déduisant de la SHOB les surfaces de plancher suivantes :**
  - les parties de combles et de sous-sol d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
  - les terrasses inaccessibles formant toiture.
  - les combles non aménageables en raison de leur impossibilité à supporter une charge quelconque ou de l'encombrement de la charpente.
  - les parties de sous-sols affectés à la cave et aux locaux techniques
  - les balcons, loggias et surfaces non closes en rez-de-chaussée.
  - les parties de bâtiment affectées au stationnement des véhicules.
  - les locaux des exploitations agricoles affectés aux récoltes, logement des animaux, matériel agricole et serre de production, transformation et conditionnement de produit provenant de l'exploitation, production et stockage des produits à usage agricole.
- ◆ **De la surface obtenue après ces déductions, et seulement pour les bâtiments à usage d'habitation, il est déduit forfaitairement 5 % au titre de l'isolation thermique et acoustique.**
- ◆ **De plus, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, il peut être déduit dans la limite de 5 m<sup>2</sup> par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.**

### Exemple



**→ SHON au sens fiscal :**

Pour l'appréciation de la limite des 10% de SHON (condition n°5), les combles non aménageables constituent avant travaux, de la SHON au sens fiscal, lorsque le volume existant est déjà délimité par le plafond du niveau inférieur ou par un cloisonnement. Les 10 % sont donc à appliquer sur la surface de SHON augmentée de la surface des combles non aménageables.

**→ Cas des immeubles collectifs :**

La SHON de référence à prendre en compte est celle du local d'habitation, c'est-à-dire celle de l'appartement et non celle de l'immeuble.

### ☛ Combles non aménageables :

Sont considérées comme non aménageables et donc non comprises dans la surface hors oeuvre nette, les surfaces de plancher des locaux ou parties de locaux situées en comble ou en sous sol qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m (la hauteur sous toiture ou sous plafond est calculée à partir de la face interne de la toiture ou du plafond, et non pas à partir d'un faux plafond).

Peuvent également être considérées comme non aménageables et donc exclues de la surface hors oeuvre nette les surfaces de certains locaux en comble ou en sous sol même si leur hauteur excède 1,80 m.

Il en est ainsi lorsque la surface des combles apparaît manifestement comme non aménageable :

- soit en raison de son impossibilité à supporter des charges liées à des usages d'habitation ou d'activité
- soit en raison de l'encombrement de la charpente.

### ☛ Limitation d'importance des travaux :

Pour l'ensemble des travaux réalisés sur un même immeuble, ceux-ci ne doivent pas rendre à neuf,

Soit

- ◆ + de 50% des fondations  
soit
- ◆ + de 50% des éléments porteurs hors fondations  
soit
- ◆ + de 50% des façades (hors ravalement)  
soit
- ◆ 2/3 ou plus de chacun des éléments du 2<sup>nd</sup> œuvre, réalisés simultanément
  - planchers non porteurs
  - huisseries extérieures
  - cloisons intérieures
  - installations sanitaires et de plomberie
  - installations électriques
  - système de chauffage

autrement dit, pour que le taux réduit de la TVA puisse s'appliquer aux travaux réalisés, au moins un de ces éléments de 2<sup>nd</sup> œuvre ne doit pas être rendu à neuf pour les 2/3 ou plus.

La quantité de travaux se mesure sur une période de deux années consécutives.

### ☛ Terrasse :

Est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné adossé à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

Pour que le taux réduit puisse s'appliquer aux travaux de fermeture réalisés sur une terrasse, cette dernière doit être achevée depuis plus de 2 ans.

Cette précision est apportée par le client et doit figurer sur l'attestation qu'il remet à l'entreprise.

### ☛ Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. (Exemple : remplacement d'une porte ou d'une baie vitrée suite à accident ou effraction).

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus, tels que les travaux de construction ou de reconstruction de logements affectés par un sinistre, quelle que soit l'importance de ce dernier.

### 3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Porte d'entrée</li> <li>▶ Porte de garage</li> <li>▶ Portail</li> <li>▶ Clôture</li> </ul>		Création Entretien Remplacement Motorisation de l'existant	▶ Sauf haies vives
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Fenêtre</li> <li>▶ Baie vitrée</li> <li>▶ Vitrage</li> <li>▶ Film sur vitrage</li> </ul>		Création Entretien Remplacement	
▶ Fermeture de balcon ou loggia		Création	Si augmentation de la SHON < 10 % de la SHON au sens fiscal avant travaux
	Création		Si augmentation de la SHON ≥ 10 % de la SHON au sens fiscal avant travaux
		Entretien Remplacement	
▶ Véranda		Création Extension	Si l'augmentation de la SHOB < 9 m <sup>2</sup> et augmentation de la SHON < 10 % de la SHON au sens fiscal avant travaux
			Si augmentation de la SHON < 10 % de la SHON au sens fiscal avant travaux sur une terrasse existante achevée depuis plus de 2 ans*
	Création Extension		Tous les autres cas
		Entretien Remplacement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Store intérieur</li> <li>▶ Store extérieur</li> <li>▶ Volet</li> <li>▶ Persienne</li> </ul>		Création Entretien Remplacement	A condition qu'il soit : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur

\* Cette précision doit être donnée par le client à l'entreprise

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Rambarde</li> <li>▶ Rampe</li> <li>▶ Garde-corps de balcon ou de terrasse</li> <li>▶ Rampe d'accès</li> </ul>		Création Entretien Remplacement	Dès lors qu'il est fixé sur le bâtiment
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Auvent</li> <li>▶ Marquise</li> </ul>		Création Remplacement	Si au-dessus d'une ouverture (quelle qu'elle soit) et si fixé au mur
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Serre</li> <li>▶ Abri de jardin indépendant de la maison</li> </ul>	Création Remplacement		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Terrasse</li> </ul>		Construction Extension	Si l'augmentation de la SHOB ou surface au sol < 9 m <sup>2</sup>
	Construction Extension		Si l'augmentation de la SHOB ou surface au sol ≥ 9 m <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sécurisation des piscines privées</li> </ul>	Création / remplacement de barrières		Parce qu'incorporées à des installations exclues du taux réduit

## 4. Exemples de calcul de la SHON au sens fiscal

### • Cas n°1 : Maison avec combles partiellement aménageables

SHOB existante :  $100 \text{ m}^2 \times 3 \text{ niveaux de planchers (Sous-sol, RDC et combles)} = 300 \text{ m}^2$

#### Surfaces déductibles :

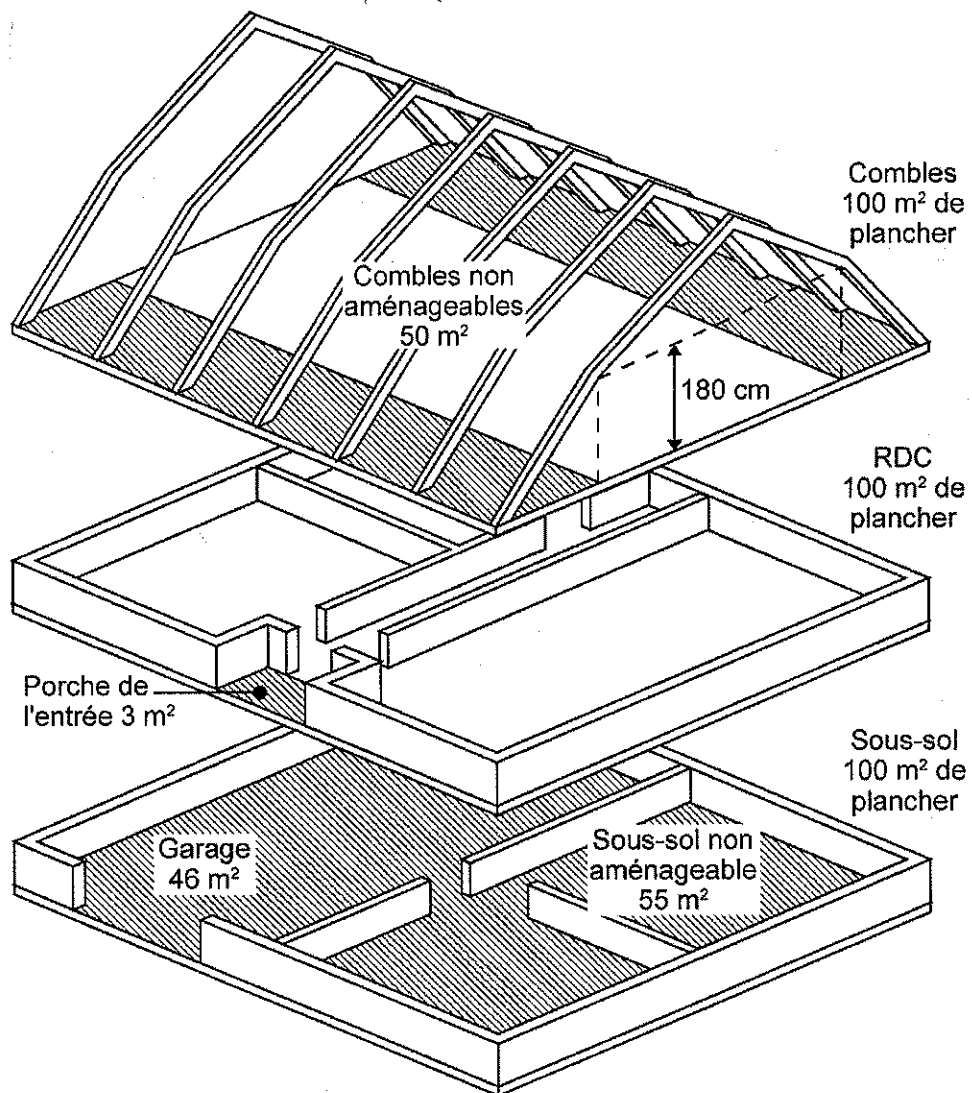
- combles d'une hauteur inférieure à 1,80 m<sup>2</sup> (non aménageables) :  $50 \text{ m}^2$
- Porche de l'entrée :  $3 \text{ m}^2$
- Garage :  $46 \text{ m}^2$
- Sous-sol non aménageable :  $55 \text{ m}^2$

#### SHON existante :

$[300 \text{ m}^2 - (50 \text{ m}^2 + 3 \text{ m}^2 + 46 \text{ m}^2 + 55 \text{ m}^2)] \times 0,95 \text{ (forfait isolation 5\%)} = 138,70 \text{ m}^2$

#### SHON au sens fiscal :

SHON existante + surface des combles non aménageables soit  $138,70 \text{ m}^2 + 50 \text{ m}^2 = 188,70 \text{ m}^2$



- Dans ce cas pour que le taux de TVA à 5,5% soit applicable les travaux doivent conduire à une augmentation de la SHON inférieure à 18,87 m<sup>2</sup>

• **Cas n°2 : Maison avec combles totalement non aménageables**

SHOB existante :  $100 \text{ m}^2 \times 3 \text{ niveaux de planchers (Sous-sol, RDC et combles)} = 300 \text{ m}^2$

Surfaces déductibles :

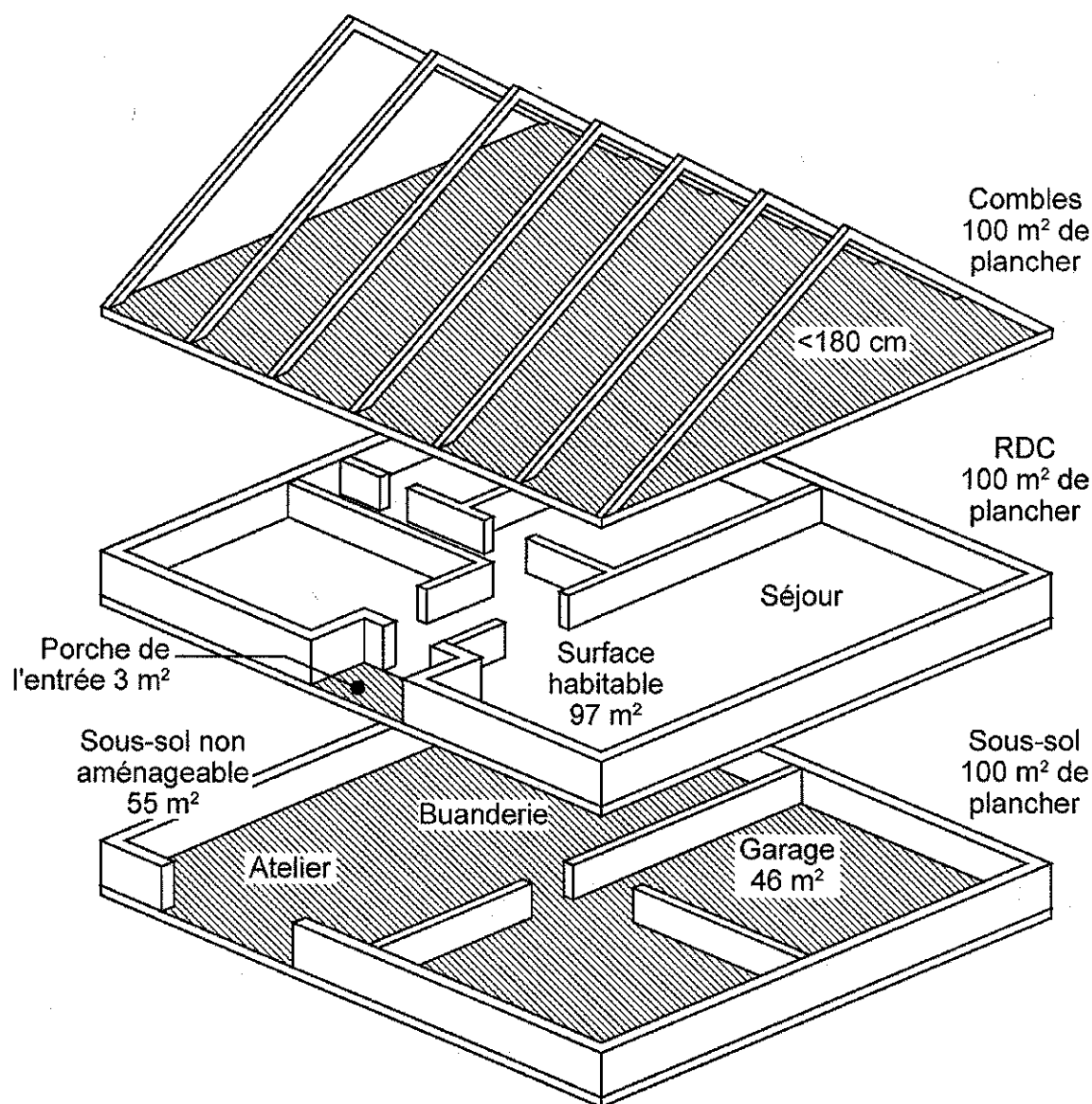
- combles d'une hauteur inférieure à 1,80 m (non aménageables) :  $100 \text{ m}^2$
- Porche de l'entrée :  $3 \text{ m}^2$
- Garage :  $46 \text{ m}^2$
- Sous-sol non aménageable :  $55 \text{ m}^2$

SHON existante :

$[300 \text{ m}^2 - (100 \text{ m}^2 + 3 \text{ m}^2 + 46 \text{ m}^2 + 55 \text{ m}^2)] \times 0,95 \text{ (forfait isolation 5\%)} = 91,2 \text{ m}^2$

SHON au sens fiscal :

SHON existante + surface des combles non aménageables soit  $91,2 \text{ m}^2 + 100 \text{ m}^2 = 191,2 \text{ m}^2$



► Dans ce cas pour que le taux de TVA à 5,5% soit applicable, les travaux doivent conduire à une augmentation de la SHON inférieure à 19,12 m<sup>2</sup>

• **Cas n°3 : Maison nantaise avec 2 niveaux sous toit**

SHOB existante :

119 m<sup>2</sup> (RDC) + 110 m<sup>2</sup> (1<sup>er</sup> niveau sous toit) + 64 m<sup>2</sup> (2<sup>ème</sup> niveau sous toit) = 293 m<sup>2</sup>

Surfaces déductibles :

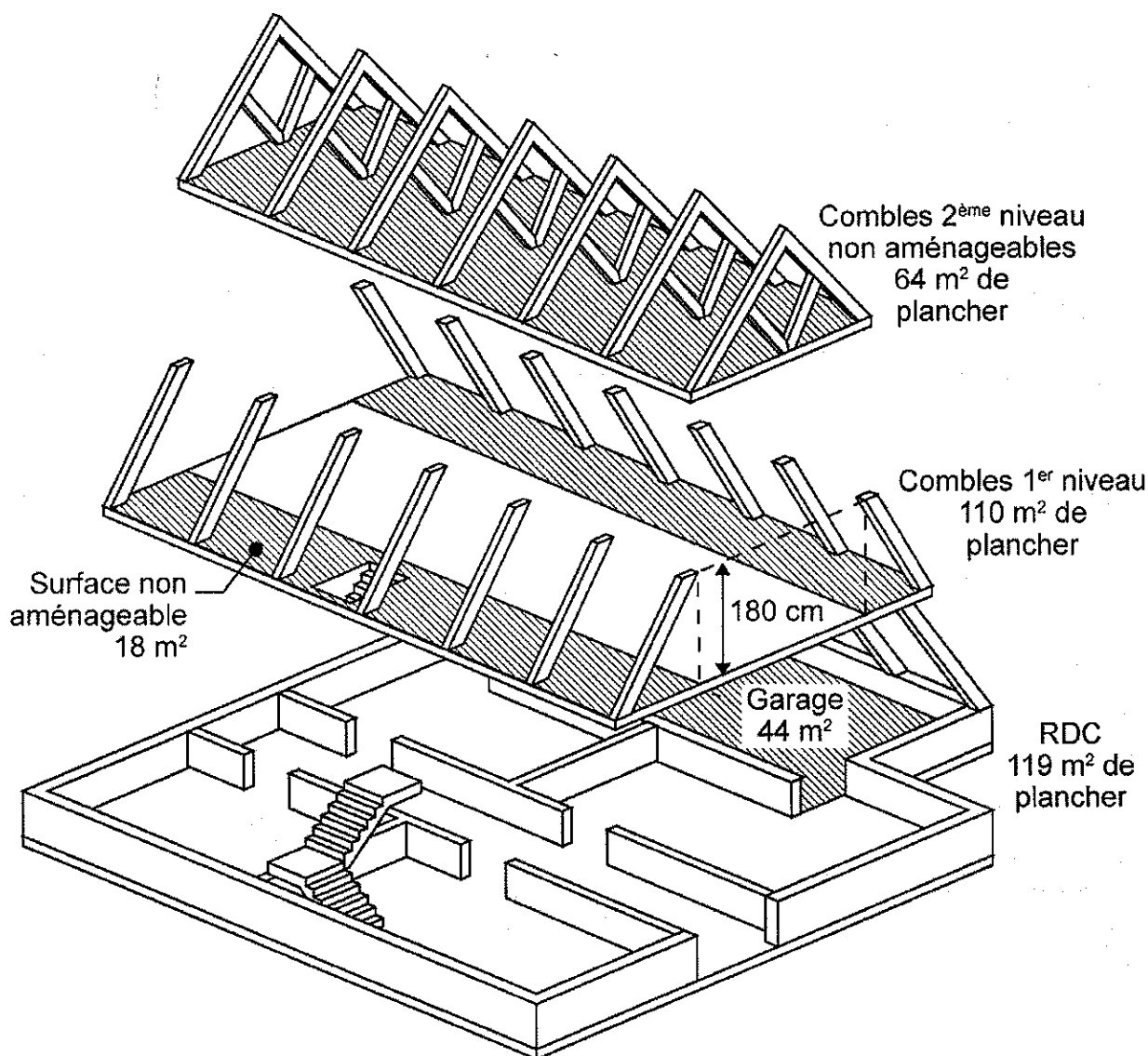
- Garage : 44 m<sup>2</sup>
- Combles (1<sup>er</sup> niveau sous toit) d'une hauteur inférieure à 1,80m (non aménageables) : 18m<sup>2</sup>
- Combles (2<sup>ème</sup> niveau sous toit) non aménageables en raison de l'encombrement de la charpente: 64 m<sup>2</sup>

SHON existante : [293 m<sup>2</sup> - (44 m<sup>2</sup> + 18 m<sup>2</sup> + 64 m<sup>2</sup>)] x 0,95 (forfait isolation 5%) = 158,65 m<sup>2</sup>

SHON au sens fiscal :

SHON existante + surface des combles non aménageables soit :

158,65 m<sup>2</sup> + 18 m<sup>2</sup> + 64 m<sup>2</sup> = **240,65 m<sup>2</sup>**



- **Dans ce cas pour que le taux de TVA à 5,5% soit applicable les travaux doivent conduire à une augmentation de la SHON inférieure à 24,06 m<sup>2</sup>**

## 5. Responsabilité des intervenants

### ⇒ Attestation :

Pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation. Une attestation identique, décrivant l'ensemble des travaux réalisés, est remise à chaque entreprise intervenante.

Deux modèles d'attestation sont mis à disposition :

- **l'attestation simplifiée**, utilisée pour tous les travaux qui n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 éléments de second œuvre définis ci avant,
- **l'attestation normale**, utilisée lorsque les travaux portent sur les éléments de gros œuvre et/ou sur les 6 lots de second œuvre.

**Ces deux modèles d'attestation, accompagnés de leurs notices explicatives, sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

### ⇒ Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas :

En complément de l'attestation officielle une annexe spécifique aux travaux de véranda est proposée. Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons. Il permet de valider que la TVA à 5,5% peut être valablement appliquée.

**Cette annexe à l'attestation est disponible dans la bibliothèque du site [snfa.fr](http://www.snfa.fr) : [www.snfa.fr/site/pages/base\\_doc/bibli.php](http://www.snfa.fr/site/pages/base_doc/bibli.php)**

### ATTENTION :

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par la ou les entreprise(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation.

Si les informations portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément correspondant à la différence entre la TVA à 19,6 % et la TVA à 5,5 %.

Plus d'informations sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

# 6. Modèle d'attestation simplifiée



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

## Attestation simplifiée<sup>1</sup>

### 1 Identité du client ou de son représentant

Je soussigné(e) :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Commune : ..... Code postal : .....

### 2 Nature des locaux

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel  immeuble collectif  appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) .....

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de ..... millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse<sup>2</sup> : ..... Commune : ..... Code postal : .....

dont je suis :  propriétaire  locataire  autre (précisez votre qualité) :

### 3 Nature des travaux

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :  
 n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

*Cochez les cases correspondant aux éléments affectés :*

planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage  huisseries extérieures  cloisons intérieures  installations sanitaires et de plomberie  installations électriques  système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

*NB : tous les autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.*

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

### 4 Conservation d'une copie de l'attestation et des pièces justificatives

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

Fait à ....., le .....

Signature du client ou de son représentant :

(1) Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

(2) Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre 1.

## Notice (attestation simplifiée)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Pour bénéficier du taux réduit vous devez attester que ces conditions sont réunies. Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous<sup>1</sup>. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

### A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En effet, le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI.

### B - Comment remplir cette attestation ?

#### Cadre ① Identité du client ou de son représentant :

L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

#### Cadre ② Nature des locaux :

Pour bénéficier du taux réduit de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit est également applicable aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

#### Cadre ③ Nature des travaux :

Cochez les cases correspondant à votre situation.

### C - À qui remettre l'attestation ?

**Cadre ④ Remise de l'attestation et conservation des pièces justificatives :** L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

### D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

(1) Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « documentation », appeler le centre « impôts services » (06.20 32 42 52, 0,12 euros TTC la minute, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h), ou vous adresser à votre centre des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-7-06 consultable sur le site Internet déjà cité.

## 7. Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas

à remplir en cas de création ou extension d'une véranda  
au taux réduit de TVA (TVA à 5,5 %)<sup>1</sup>

Je soussigné (e) .....

Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Commune.....Code postal : .....

atteste que je suis informé que les travaux de véranda réalisés par l'entreprise .....  
bénéficient du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à une des conditions suivantes :

Les travaux réalisés augmentent la SHOB de moins de 9 m<sup>2</sup> et augmentent la SHON au sens fiscal existante de moins de 10%

Les travaux réalisés augmentent la SHON au sens fiscal existante de moins de 10 % et sont réalisés sur une terrasse existante achevée depuis plus de 2 ans.

Surface de la véranda réalisée : .....

Calcul de la SHON au sens fiscal avant travaux :

- SHOB existante : .....
- Surfaces déductibles : .....
- SHON existante<sup>2</sup> : .....
- SHON au sens fiscal<sup>3</sup> : .....

Fait à ....., le.....

Signature du client:

<sup>1</sup> Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons car il permet de valider que la TVA à 5,5% peut être valablement appliquée.

<sup>2</sup> (SHOB existante – surfaces déductibles) – 5%

<sup>3</sup> SHON existante + surfaces des combles non aménageables